



Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
des politiques publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE - 108

en date du 11 juin 2019

portant autorisation de la demande déposée par  
la Société Parc éolien de Saint-Maurice-la-  
Clouère d'installer et d'exploiter un parc éolien  
sur la commune de Saint-Maurice-La Clouère .

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** la demande en date du 29 avril 2015, complétée les 7 octobre 2016, 27 juin 2017 et 20 novembre 2017, présentée par la société Parc éolien de Saint-Maurice-la-Clouère, inscrite au répertoire d'identification des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) sous le numéro 804 484 954 et dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15 MW ;

**Vu** les pièces du dossier joint à la demande ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

**Vu** le rapport et les propositions du 10 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 mai 2019 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 5 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la stratégie nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union européenne et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant, notamment compte tenu d'un contexte fortement bocager et riche d'un point de vue écologique, permettront de vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et d'apprécier, au besoin, la nécessité de renforcer les mesures de réduction ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société à responsabilité limitée (SARL) Parc éolien de Saint-Maurice-la-Clouère, ci-après dénommée "L'exploitant", dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre 75009 Paris, est autorisée pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 804 484 954 00024, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale : - mâts avec nacelle : 102 m - en bout de pale : 150 m Puissance unitaire maximale : 3 MW Puissance totale maximale installée en MW : 15 MW 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

### **Article 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, aux lieux-dits et parcelles suivants :

Installation	Lieux-dits	Parcelles	Coordonnées Lambert 93 (RGF 93)	
			X (m)	Y (m)
Eolienne 1 (E1)	Mauvonne	AS 129	503 886	6 592 520
Eolienne 2 (E2)	Le champ des Trois Cornières	AT 9	505 689	6 592 600
Eolienne 3 (E3)	Les champs de la Dultière	AS 109	503 583	6 591 401
Eolienne 4 (E4)	Les champs de la Dultière	AS 109	503 920	6 591 387

Eolienne 5 (E5)	Les champs de Mossais	AV 2	504 473	6 591 364
Poste de livraison (PDL)	La grange des Brandes	AS 136	504 732	6 591 654

Les installations énumérées dans le tableau ci-dessus sont localisées en annexe au présent arrêté.

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un levé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

#### **Article 5 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial M des garanties financières à constituer s'élève à : **269 294 € TTC** (avec un indice TP01 fixé à 109,70 correspondant au dernier indice publié au mois d'avril 2019 pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant sus-visé, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

#### **Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

##### **6.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune**

###### **6.1.1. - Mesures de réduction**

En complément du bridage "chiroptères" défini par l'exploitant dans son étude d'impact, un plan de bridage des aérogénérateurs (bridage ou arrêt conditionnel des éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre selon le protocole suivant :

- Éoliennes E1 à E3 :
  - du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : arrêt pendant 7 heures à partir du coucher du soleil.
- Éoliennes E4 et E5 :
  - du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet : arrêt pendant 7 heures à partir du coucher du soleil ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre : arrêt du coucher du soleil au lever du soleil.
- Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :
  - vitesse de vent < 6 m/s
  - température > 10°C

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1<sup>er</sup> avril - 31 octobre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article 6 est atteint, les paramètres de bridage peuvent évoluer après avis de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

#### 6.1.2. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur des nacelles des éoliennes E2 et E4, pendant trois ans à compter de la mise en service du parc, de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre mars et octobre, les trois premières années suivant la mise en fonctionnement du parc, puis tous les dix ans (pendant un an), conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé. La fréquence de passage est définie selon ce même protocole.

L'année précédant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi avifaunistique est mis en œuvre lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins une éolienne sont concernées par des pratiques agricoles de type moissons, fauches ou labours, afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles, puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

Ce suivi, mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Un compte-rendu annuel des rapports de suivi précités est transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante. Il justifie les éventuelles actions mises en œuvre pour tenir compte des constats. Le protocole de suivi peut être affiné selon le résultat des suivis.

## **6.2.- Protection du paysage et des habitats**

### 6.2.1. - Paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison est recouvert d'un bardage en bois.

Dans les 24 mois suivants la mise en service du parc de la totalité du parc, les habitants des hameaux limitrophes au parc peuvent demander la plantation de haies afin de réduire les visibilités vers le parc. L'exploitant planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation, à hauteur d'un linéaire total de 500 m.

Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les 3 conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 200 m d'un des mâts du parc.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant réalisation de la mesure, une présentation des plantations planifiées en justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte. Une synthèse des travaux de plantation effectués est transmise dès réalisation de la mesure.

### 6.2.2. - Habitats

En compensation de la destruction de haies, l'exploitant en replante pour un linéaire correspondant a minima au double du linéaire arraché (au cas d'espèce : 552 m). Les haies plantées dans ce cadre sont composées d'essences locales (le frêne est proscrit) de provenance locale, lorsqu'elles sont disponibles, et implantées dans un rayon de 5 km du projet et à plus de 200 m des mâts.

La destruction des haies est interdite pendant les périodes de transit des espèces concernées (soit en Avril - Mai ou Août – Septembre). Avant celle-ci, 10 gîtes à chiroptères, 4 nichoirs à Huppe fasciée et 4 nichoirs à Chouette Chevêche sont installés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces dispositions.

Pendant la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant met en œuvre avant le début des travaux, sur un minimum d'un hectare de parcelles reconverties en prairies ou friches herbacées, une gestion favorable à l'avifaune. La localisation et le cahier des charges des parcelles devront être assis sur une expertise naturaliste transmise à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois avant le début des travaux de construction du parc. La disponibilité des parcelles, en couvert et gestion favorables, est assurée préalablement à la construction du parc.

## **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et au suivi administratif**

### **7.1.- Préservation des enjeux faune / flore**

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas être réalisés entre le 15 mars et le 15 août.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent 7.1 lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

### **7.2.– Accès au parc**

Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E5. Elles sont référencées sur un plan d'implantation tenu à disposition des services de secours.

### **7.3.– Suivi administratif**

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle des installations.

## **Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **8.1.– Bruit**

Afin de prévenir les nuisances sonores, notamment la nuit, l'exploitant met en œuvre la mesure de réduction d'impact acoustique proposée dans son étude d'impact (Dossier 4401523 – v3 du 09/10/2017 - Étude d'impact - Parc éolien de Saint-Maurice-la-Clouère), avec la mise en place d'un plan de fonctionnement optimisé en période nocturne dès la mise en service du parc éolien (bridage conditionnel de l'ensemble des éoliennes).

Les mesures de bridage sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

### **8.2.– Balisage lumineux**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 9 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Pour valider de façon définitive la conformité réglementaire et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques, en période végétative et hors période végétative, sur la totalité du parc éolien, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation.

Si l'une des campagnes de mesures met en évidence des écarts en matière d'émergence, l'exploitant adapte son plan en conséquence dans les trois mois et organise une nouvelle étude dans des conditions comparables à celles rencontrées lors de la campagne de mesures ayant conduit à constater des émergences non réglementaires, au plus tard un an après constat des écarts.

Le détail du plan de gestion du fonctionnement des éoliennes, les résultats des mesures et la justification des dispositions complémentaires éventuellement mises en œuvre en cas d'écart sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

### **Article 10 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 4, 6, 8 et 9 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport, soit aux impacts prévus lors de l'étude d'impact, soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



## **Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans le présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le descriptif des mesures mises en œuvre pour atténuer, voire corriger, les éventuels impacts sur l'environnement.

## **Article 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 515-106 à R. 515-108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations est le suivant : les terrains sont remis en état pour un usage agricole, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutages et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

## **Article 13 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

## **Article 14 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est

déposée aux archives de la mairie de Saint-Maurice-la-Clouère et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché dans la mairie de Saint-Maurice-la-Clouère pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère fait connaître par procès-verbal, adressés à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de ces formalités.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vienne.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère et à la société Parc éolien de Saint-Maurice-la-Clouère.

Poitiers, le 11 juin 2019

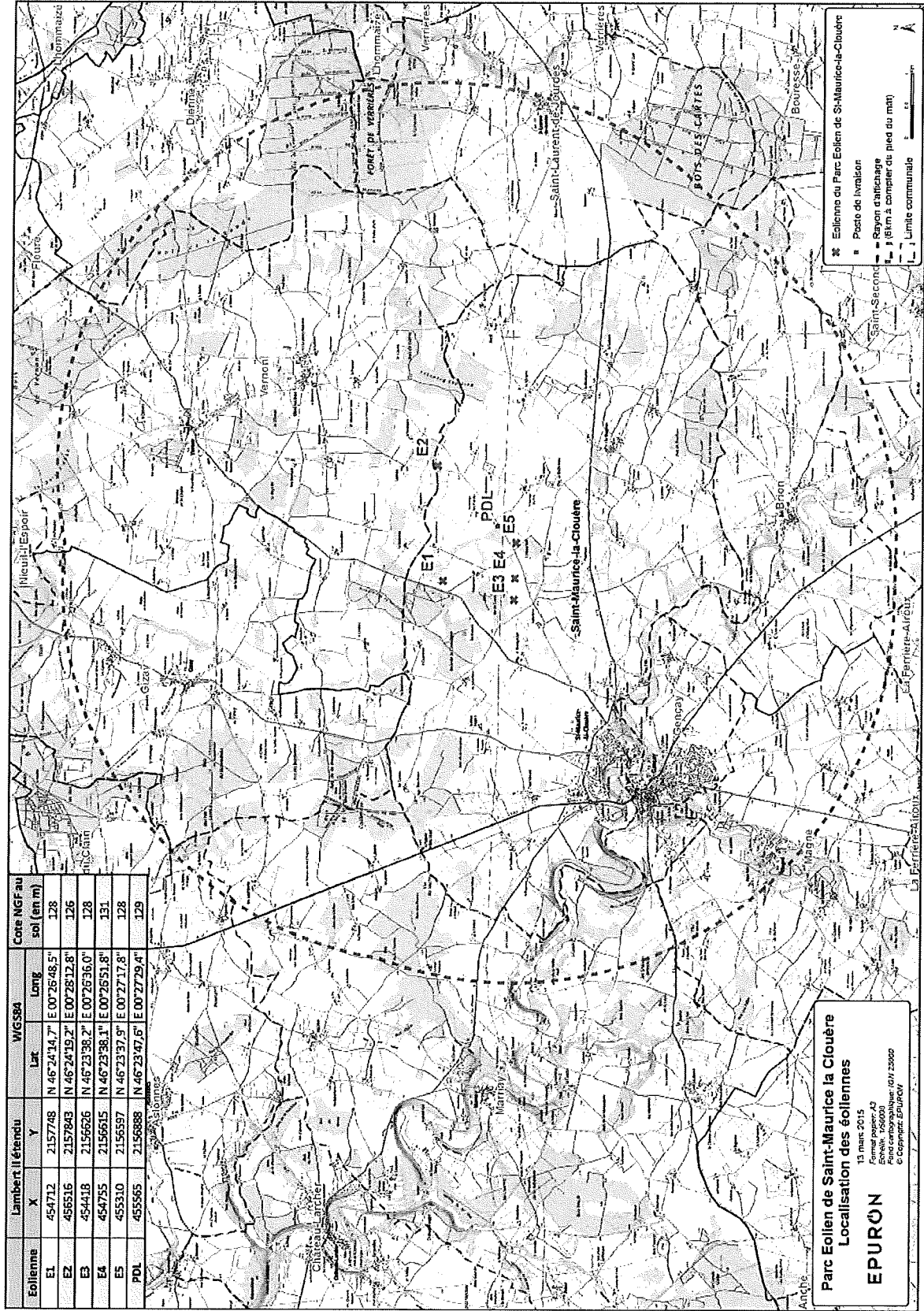
La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle DILHAC', written over a horizontal line.

Isabelle DILHAC

# ANNEXE

## Plan de localisation des éoliennes et du poste de livraison



**Parc Eolien de Saint-Maurice la Clouère**  
**Localisation des éoliennes**

**EPURON**

13 mars 2015  
 Parc éolien de Saint-Maurice la Clouère  
 Révisé par : [Signature]  
 Révisé par : [Signature]  
 © Copimarc, EPURON